



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2018/030



**PORTANT SUR LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION
ROUTIERE ET DE L'UTILISATION DE CERTAINS ESPACES
PUBLICS EN CAS D'ALEAS CLIMATIQUES OU DE
CATASTROPHES NATURELLES**

Nous, soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-2 à L.2212-4, L 2213-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal portant sur la réglementation générale de la circulation et du
stationnement,
Vu le Plan Communal de Sauvegarde,

CONSIDERANT la survenance ponctuelle sur le territoire national d'aléas climatiques
et de catastrophes naturelles ou non (inondation, accident, incendie, coulée de boue,
tempête, vigilance météorologique...),

CONSIDERANT que ces situations peuvent entraîner des mesures d'urgence
obligeant notamment à interdire la circulation routière sur certaines voies ou l'utilisation
de certains lieux publics,

CONSIDERANT que pour ce motif, il est nécessaire de prendre les mesures
nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : En cas d'aléas climatiques et de catastrophes naturelles ou non
(inondation, accident, incendie, coulée de boue, tempête, vigilance météorologique...),
sur décision expresse du maire, la circulation pourra être interdite en tous points de la
commune.

ARTICLE 2 : Dans les mêmes circonstances visées à l'article 1^{er}, sur décision expresse du maire, l'utilisation de certains espaces publics pourra être interdite, notamment les parcs publics.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions du code de la route et de la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 4 : La sécurisation sur les lieux pourra être assurée par la police municipale le cas échéant.

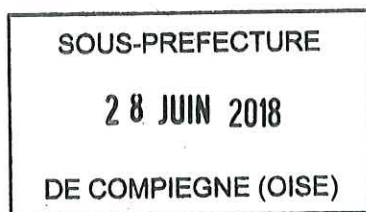
ARTICLE 5 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la municipalité et du maire ne saurait être engagée en cas de non-respect par un usager des prescriptions édictées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 25 Juin 2018.



Le Maire

B.HELLAL

